



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 64 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013283-0003 - Arrêté n °10-44 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité (ADS) dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles. ....	1
--	---

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DPAT

Arrêté N °2013252-0022 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sise à LARDY .....	5
---	---

### DRCL

Arrêté N °2013277-0001 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/477 du 4 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Plateau " SIRPP " .....	8
--	---

### DRHM

Arrêté N °2013270-0001 - Arrêté de déclassement SNCF 2013/ DRHM/003 .....	14
Arrêté N °2013277-0002 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 023 du 04 octobre 2013 modifiant l'arrêté n ° 2011.PREF.DRHM/ PFF 0015 du 03 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEUVILLE SUR ORGE .....	17

### Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013283-0001 - Arrêté n ° 282/13/ SPE/ BTPA/ MOT 110-13 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'une épreuve de trial intitulée "19ème TRIAL NATIONAL" le 13 octobre 2013 à SAINT- CHERON .....	20
--	----

## 91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision - Décision n °2013/088 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé .....	28
--	----

## 91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

### Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision - Décision n °2013-069 portant délégation de signature à M. Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins .....	31
---	----

## 91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

### Santé et Protection Animale

Arrêté N °2013274-0008 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/115 du 1er octobre 2013 portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2013. ....	33
--	----

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

### **Pôle gestion fiscale**

Arrêté N °2013274-0009 - du 1er octobre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises .....	38
---	----

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SHRU**

Arrêté N °2013283-0002 - Arrêté préfectoral modificatif n °369 du 10 octobre 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de LA VILLE DU BOIS .....	41
--	----

Autre - ANNULE et REMPLACE - ANAH - décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence .....	44
--	----

### **STANO**

Arrêté N °2013280-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- STANO-366 du 7 octobre 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du Christ de Saclay situé sur la commune de SACLAY .....	46
--	----

## **91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté 2013- DSDEN- SG-26 du 7 octobre 2013 modifiant l'arrêté n °20 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres du CHSCTD .....	51
---	----

### **Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N °2013252-0010 - Arrêté n ° 2013-078 définissant sur le territoire de la commune de : Arpajon (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive .....	54
--	----

Arrêté N °2013252-0011 - Arrêté n ° 2013-079 définissant sur le territoire de la commune de : Breux- Jouy (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive .....	59
--	----

Arrêté N °2013252-0012 - Arrêté n ° 2013-088 définissant sur le territoire de la commune de : Dourdan (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive .....	64
--	----

Arrêté N °2013252-0013 - Arrêté n ° 2013-089 définissant sur le territoire de la commune de : Etampes (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive .....	69
--	----

Arrêté N °2013252-0014 - Arrêté n ° 2013-080 définissant sur le territoire de la commune de : Etréchy (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive .....	73
--	----

Arrêté N °2013252-0015 - Arrêté n ° 2013-081 définissant sur le territoire de la commune de : Linas (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive .....	78
--	----

Arrêté N °2013252-0016 - Arrêté n ° 2013-082 définissant sur le territoire de la commune de : Longjumeau (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive	83
Arrêté N °2013252-0017 - Arrêté n ° 2013-083 définissant sur le territoire de la commune de : Milly- la- Forêt (Essone), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive	88
Arrêté N °2013252-0018 - Arrêté n ° 2013-084 définissant sur le territoire de la commune de : Monthléry (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive	93
Arrêté N °2013252-0019 - Arrêté n ° 2013-085 définissant sur le territoire de la commune de : Morigny- Champigny (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive	98
Arrêté N °2013252-0020 - Arrêté n ° 2013-087 définissant sur le territoire de la commune de : Saclas (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive	103
Arrêté N °2013252-0021 - Arrêté n ° 2013-086 définissant sur le territoire de la commune de : Saint- Chéron (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive	108

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles, dans le sens province- Paris du PR 23+550 au PR 18+450 dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement	113
---	-----





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013283-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 10 Octobre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °10-44 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité (ADS) dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA  
POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des Personnels actifs

ARRÊTÉ N° *10-44* MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PARITAIRE LOCALE (CCPL) DES ADJOINTS DE SECURITE  
(ADS) DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police*  
*Secrétariat général pour l'administration*  
*de la police de Versailles*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité (ADS) recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95673 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU le procès-verbal du 3 mai 2012 relatif aux résultats du tirage au sort organisé en vue de désigner de nouveaux représentants du personnel au sein de la CCPL des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles ;  
CONSIDERANT les démissions de M. Sylvain BELLAVIA et M THEILLERE Yann à compter du 31 août 2013, membre titulaire de la CCPL des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, que par conséquent les intéressés ne remplissent plus, à compter de cette date, les conditions exigées pour être membre de ladite CCPL et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement par leur suppléant, M. David BODELLE et M. Sullivan LEBOEUF, en application de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir les sièges des membres suppléants ainsi laissés vacants en nommant le premier candidat non élu restant de la même liste ou, à défaut, l'un des agents relevant de la commission concernée désigné par voie de tirage au sort ; soit la nomination au poste de suppléant de M. ROBERT Nicolas et M. MOLLARD Benjamin.

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles .

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

« La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

***Titulaires :***

- M. Michel HURLIN,  
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles  
Président de la commission
- M. Fabrice BLUM,  
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- M. Jean- Louis CHAPUIS,  
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

***Suppléants :***

- M. Patrick MEYNIER  
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- M. Alain THIVON  
Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- Mme Fatiha NECHAT,  
Chef du bureau des personnels et des relations sociales du SGAP de Versailles



REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

*Titulaires*

- *Mr David BODELLE*  
*CSP Maisons-Laffitte*
- *Mme Emily GUENNEC*  
*CSP Montgeron*
- *Mr Sullivan LEBŒUF*  
*CSP Provins*

*Suppléants*

- *Mr ROBERT Nicolas*  
*CSP Corbeil-Essonnes*
- *Mr Kevin LE GONNIDEC*  
*CSP Conflans Stc Honorine*
- *Mr MOLLARD Benjamin*  
*DDPAF 77 MESNIL*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **10 OCT. 2013**

Le secrétaire général pour l'administration  
de la police de Versailles



Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013252-0022**

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres  
le 09 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement LARDY  
FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE  
DARIDAN sise à LARDY



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

**ARRETE**

**N° 2013-PREF-DPAT/3-0179 du 9 septembre 2013  
Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement LARDY FUNERAIRE  
de la SARL GANDRILLE DARIDAN sise à LARDY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-037 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0061 du 12 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sise à LARDY pour une durée de six ans (n°08 91 012),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Madame Pascale GANDRILLE, gérante de la SARL GANDRILLE DARIDAN dont le siège est situé à 21 rue de Verdun à LARDY pour l'établissement sis 29 bis rue du chemin de fer à LARDY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN, dont la gérante est Madame Pascale GANDRILLE, sise 29 bis rue du chemin de fer 91510 LARDY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 13 91 012.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.


**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet d'ETAMPES et au Maire de LARDY.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013277-0001**

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes  
le 04 Octobre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/477 du 4  
octobre 2013 portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal de Regroupement  
Pédagogique du Plateau " SIRPP "



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

## ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF-DRCL/477 du 4 octobre 2013  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement  
Pédagogique du Plateau « SIRPP »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-10 et L.5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013, portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 085/2003 du 11 août 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de la Petite Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00389 du 14 juin 2007 portant modification statutaire, changement de nom du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de la Petite Beauce et adhésion des communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-219 du 16 mai 2013 portant modification statutaire suite à la réactualisation des statuts du syndicat ;

VU la délibération n°02/20/03/2013 du Comité Syndical du 7 mars 2013 relative à la modification de ses statuts, et notamment l'article 4 déterminant le nombre de vice-présidents ;

VU la délibération concordante par laquelle le conseil municipal de la commune de Blandy a accepté la modification sus-citée ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bois-Herpin, Brouy, Champmotteux, la forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce et Mespuits et Roinvilliers dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du Comité syndical et qu'ainsi leur avis est réputé favorable, en application des dispositions de l'article L5211-20 du code précité ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition du Sous- Préfet d'Étampes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Plateau « SIRPP » est rédigé comme suit :

*Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative, les suppléants agissant en cas d'empêchement d'un des titulaires ; ils sont élus par le conseil municipal pour la durée de celui-ci.*

*Le Comité Syndical ainsi constitué élit en son sein un bureau où toutes les communes sont représentées et composé de :*

- *un président,*
- *de 3 vice-présidents,*
- *un secrétaire,*
- *un secrétaire adjoint,*
- *un trésorier,*
- *un trésorier adjoint.*

*Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire, et une fois par trimestre au minimum.*

*Le Président avec l'accord du Bureau, peut inviter les enseignants ou les délégués de parents d'élèves, ainsi que toutes personnes qualifiées à participer à une réunion du Comité Syndical, sans pouvoir prendre part aux délibérations.*

### **ARTICLE 2 :**

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4 :**

Le Sous préfet d'Étampes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux communes membres concernées et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale de la direction des territoires.

Le Sous-Préfet d'Étampes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that crosses the loop.

Ghyslain CHATEL



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DU  
PLATEAU  
« S.I.R.P.P »**

-----

**STATUTS**

**Préambule :**

En application des articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé, après dissolution du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Rural, entre les Communes de Blandy, Brouy, Champmotteux et Mespuits et les Communes de Bois Herpin, La Forêt Sainte Croix, Marolles en Beauce et Roinvilliers constituant le Syndicat Intercommunal de la Petite Beauce, un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Plateau.

**Article 1 :**

L'objet du syndicat est :

- de gérer un complexe scolaire unique incluant cantine et garderie pré et postscolaire (sans convention CAF) et d'assurer les dépenses d'investissement de cette structure, ainsi que la construction d'éventuelles extensions futures ;
- de gérer en commun les classes primaires et maternelles situées dans le complexe ou dans d'autres locaux mis à disposition du Syndicat ;
- d'organiser des sorties éducatives, sportives ou classes transplantées ;
- le cas échéant, de passer convention avec une commune extérieure offrant un service de sortie pédagogique ou de classes transplantées.

**Article 2 :**

Le siège du Syndicat est fixé d'un commun accord à la mairie de la Forêt Sainte Croix, (Art. L5211-5-1) du CGCT).

**Article 3 :**

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 4 :**

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérative, les suppléants agissant en cas d'empêchement d'un des titulaires ; ils sont élus par le conseil municipal pour la durée de celui-ci.

Le Comité Syndical ainsi constitué élit en son sein un bureau où toutes les communes sont représentées et composé de :

- un président,
- de 3 vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire, et une fois par trimestre au minimum.

Le Président avec l'accord du Bureau, peut inviter les enseignants ou les délégués de parents d'élèves, ainsi que toutes personnes qualifiées à participer à une réunion du Comité Syndical, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

**Article 5 :**

Les ressources du Syndicat sont constituées des contributions des communes et d'autres ressources ainsi définies :

A) Participations communales fixées comme suit :

- 1) Au nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire :
  - Les dépenses d'investissement nécessaires au complexe scolaire et à ses annexes et aux éventuelles extensions futures, notamment de construction ;
  - Les frais de gestion et d'équipement en mobilier scolaire et d'éducation (jeux de cours) ;
  - Les dépenses d'entretien, de rénovation et de sécurité ;
  - Les frais de personnel à hauteur de 50 % de leur montant ;
- 2) Au nombre d'élèves à la rentrée scolaire précédent l'exercice budgétaire :
  - Les dépenses liées aux activités annexes telles que sorties éducatives, sportives, classes transplantées ;
  - Les dépenses de fournitures, de matériel d'enseignement ;
  - Les frais de personnel à hauteur de 50 % de leur montant.

B) Les autres ressources du Syndicat sont constituées des éléments suivants :

- Les subventions ;
- Remboursements des quotes-parts des communes concernées par les emprunts contractés ;
- Règlements des factures du périscolaire et de la restauration à la charge des parents ;
- Ainsi que toutes autres recettes prévues par la loi.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, l'accueil d'élèves résidant dans une autre commune que celles adhérentes au regroupement pédagogique est possible. Cet accueil est soumis à la signature d'une convention entre le SIRPP et la commune dont est originaire l'élève accueilli.

**Article 7 :**

Chaque commune reste compétente pour l'inscription des enfants à l'école.

**Article 8 :**

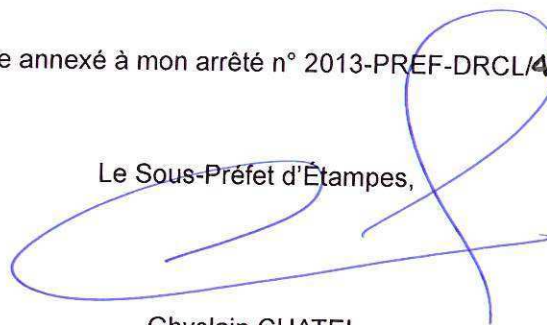
En dehors de ces statuts, le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Plateau est soumis aux lois et règlements en vigueur, notamment en cas de dissolution, de retrait d'une commune, de gestion et de contrôle.

**Article 9 :**

Le transfert de compétences et les modifications apportées sont effectifs à la date fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de modification statutaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013-PREF-DRCL/411 du - 4 OCT. 2013

Le Sous-Préfet d'Étampes,



Ghyslain CHATEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013270-0001**

**signé par le Secrétaire Général  
le 27 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
SMG**

Arrêté de déclassement SNCF 2013/  
DRHM/003

PRÉFET DE L'ESSONNE

**ARRETE DE DECLASSMENT N ° 2013 / DRHM / 003**

Le Préfet de l'Essonne, officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros;

Vu l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 aout 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 109 m<sup>2</sup>, cadastré Section AK n° 173 situé sur la commune de MAROLLES EN HUREPOIX, et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier
- Monsieur le Directeur de la SNCF
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier

le 27/09/2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013277-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 04 Octobre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 023 du  
04 octobre 2013 modifiant l'arrêté n °  
2011.PREF.DRHM/ PFF 0015 du 03 mars  
2011 portant nomination d'un régisseur de  
recettes auprès de la police municipale de la  
commune de LEUVILLE SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 023 du 04 octobre 2013  
modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0015 du 03 mars 2011  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de la commune de LEUVILLE SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0007 du 9 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0015 du 03 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 23 juillet 2013 de la police municipale,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 25 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**Article 1er** : Il est ajouté un article 2 bis à l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0015 du 03 mars 2011 susvisé :

« **Article 2 bis** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. Jean-Michel DAUBRIAC, **M. Laurent SOUBRIER** est désigné régisseur suppléant. »

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Leuville -sur-Orge ainsi que la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013283-0001**

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes  
le 10 Octobre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 282/13/ SPE/ BTPA/ MOT 110-13  
du 10 octobre 2013 portant autorisation d'une  
épreuve de trial intitulée "19ème TRIAL  
NATIONAL" le 13 octobre 2013 à SAINT-  
CHERON



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R Ê T É**

n° 282/13/SPE/BTPA/MOT 110-13 du 10 OCT. 2013  
portant autorisation d'une épreuve de trial  
intitulée «19ème TRIAL NATIONAL»  
le 13 octobre 2013 à SAINT-CHERON

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-14 et R. 414-19,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs provisionnels de secours,
- VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club St Chéron - 15 route d'Etampes - 91530 SAINT-CHERON, à l'effet d'être autorisé à organiser le 13 octobre 2013 une épreuve de trial sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de SAINT-CHERON – lieudit La Petite Beauce,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 08 octobre 2013,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le MOTO CLUB DE SAINT-CHERON, représenté par son président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée «19<sup>ème</sup> TRIAL NATIONAL » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de SAINT-CHERON – lieudit La Petite Beauce.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 ( JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de SAINT-CHERON.

**L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés en haut des zones d'évolution ou sur les côtés.**

**ARTICLE 5 :** Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,  
  
Ghyslain CHATEL




*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle  
à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes*  
4 rue Van Loo – BP 97 – 91152 ETAMPES CEDEX – Tél. 01 69 92 99 82 – Fax 01 69 92 99 61

PREFECTURE DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 08/10/2013 de MOTO-CLUB

« 19ème TRIAL NATIONALE » prévue le 13/10/2013

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Sous Préfet d'Etampes	M. Ghyslain CHATEL		Favorable. Vigilance particulière sur les bidons d'essence,
Sous-Préfecture d'Etampes	M. Thierry COSTES		Favorable
SDIS d'Arapjon	Capt. GUICHENEY		Favorable
DDCS	M. BROCHARD ou Mme DESMET		Favorable
Gendarmerie de Saint-Chéron	Adjudant ROLLAND		Favorable
F.F.M d'Ile de France Vice-Président	DIEUDONNE M. RENOUARD Fernand		Favorable
Madame le Maire St Chéron	Mme GUIDEZ		OK.
Monsieur le Président du Conseil Général			excuse
Le Président du Moto Club de St Chéron	M. Gilles PRONO		OK.
DDT 91 <del>STANQUEST</del> STSK	Mme Claucau Isabelle		avis favorable

**Décisions :**

avis favorable pour l'automatisme de 18<sup>è</sup> trial à St  
Eberon le 13/10/2013 sous réserve des dispositions  
inscrites dans l'arrêté (exclusion des spectateurs  
en tout les zones susceptibles de pleurer en tout les zones  
et sur les côtés).

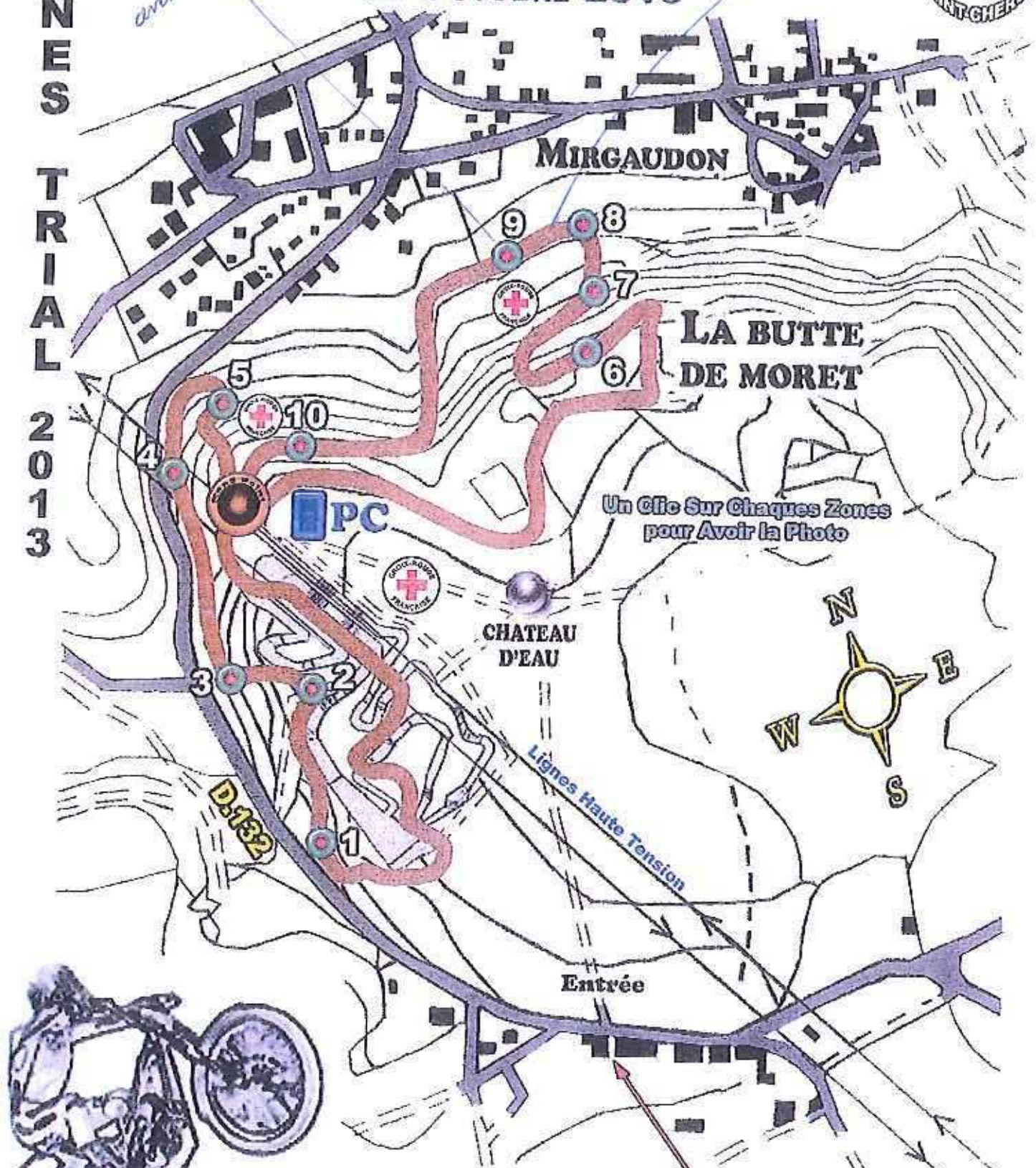
**NONES  
TRIAL  
2013**

*Zone d'été isolée  
avec rue Boétie*

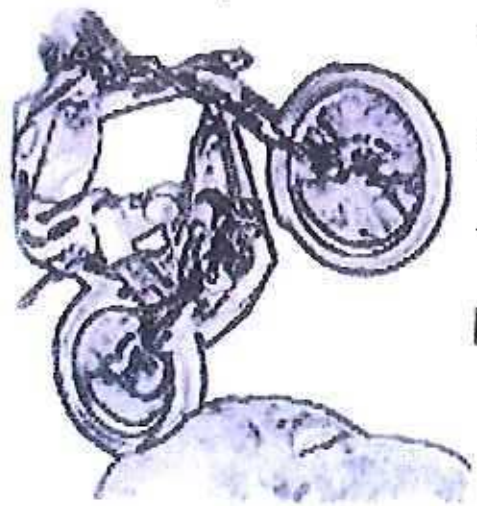
# SAINT-CHERON 2013

13 OCTOBRE 2013

*intra  
zone*



Un Clic Sur Chaque Zones pour Avoir la Photo



**LA PETITE BEAUCE**

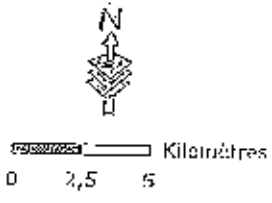
Adresse GPS  
44 Rue de la Petite Beauce  
91530 Saint-Chéron  
Entrée juste en face du 44



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

*Eure*

## Groupements Territoriaux



Données : IGM (2009), SDIS 01 (2006)  
Réalisation : SDIS 01,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** **NORD**  
54 rue Gutenberg  
91200 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 60

**2** **EST**  
2-8 rue du Bois Guillaume  
91050 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 60

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91200 ARPAJON  
Tél.: 01 64 96 06 82

**4** **SUD**  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

fax : 01 60 10 87 75

fax : 01 60 75 14 55  
N°2013288-0001-10/10/2013  
01 60 83 74 61

fax : 01 60 80 18 50





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision**

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France  
le 07 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Décision n °2013/088 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

**Décision n° 2013/088**  
**portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11, 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22 ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

**DECIDE**

**Article 1er**

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Monsieur le Docteur José-Hector ARANDA GRAU
- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Françoise JAY-RAYON

- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Monsieur le Docteur Marc LOSSOUARN
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Madeleine PUIA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Madame le Docteur Diane WALLET
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

## Article 2

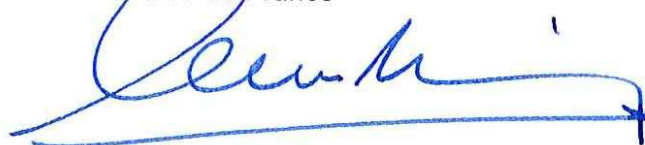
La décision n° 2013/080 du 2 août 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est abrogée.

## Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfetures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

## Décision

**signé par la Directrice  
le 01 Octobre 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-069 portant délégation de signature à M. Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins

2013-069

**Objet** : *délégation de signature à Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 18 septembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Pascal ARDON au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en qualité de coordonnateur général des activités de soins ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ARDON pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

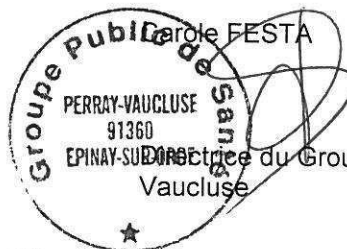
**Article 2 :**

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS, le 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Pascal ARDON

Coordonnateur général des activités de soins



Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

L'intéressé a pris connaissance le : 4/10/2013

Copies :

- Dossier administratif de l'intéressé ;
- Trésorerie ;
- Intéressé.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013274-0008**

**signé par le Secrétaire Général  
le 01 Octobre 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne  
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/115 du 1er octobre 2013 portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2013.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2013.PREF.DDPP/115 du

01 OCT. 2013

**Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2013**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

**Vu** le code rural et notamment et notamment son livre II ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

**Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**Considérant** que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le déchargement, le regroupement de plus de cinq têtes, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, de même que la mise en vente de leurs carcasses, sont interdits dans le département de l'Essonne pour la période comprise entre le 1er et le 20 octobre 2013 inclus.

La remise directe de carcasses par les professionnels de la boucherie dans le cadre de leur activité régulière n'est pas concernée par cette interdiction. Cependant, si ces professionnels estiment devoir avoir recours à un emplacement de plein air pour cette vente, ils devront s'acquitter des obligations décrites à l'article 4 pour ce qui les concerne.

**Article 2** : Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, le transport d'ovins ou de caprins vivants est également interdit dans le département de l'Essonne, à l'exception du transport à destination d'un abattoir agréé et du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement régional de l'élevage, conformément au code rural.

**Article 3** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

**Article 4** : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, au profit :

-d'élevages régulièrement déclarés ;

-de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique, avant le 10 octobre 2013, à la Direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, 5-7 rue François Truffaut 91080 COURCOURONNES, les renseignements suivants :

-ses nom et adresse ;

-le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;



- la ou les opérations mentionnée(s) à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.
- les modalités de gestion des invendus.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe, sans préjudice des dispositions prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

**Article 6** : Les détenteurs d'animaux non identifiés ou non accompagnés des documents prévus par la réglementation en vigueur feront l'objet des mesures administratives prévues à l'article L.221-4 du code rural.

**Article 7** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

À l'attention de  
Monsieur le Secrétaire  
Général



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013274-0009**

**signé par le comptable  
le 01 Octobre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion fiscale**

du 1er octobre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY -SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- M. AUJAMES PHILIPPE, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MASSY-SUD ,
- M.MULOT OLIVIER ,CONTROLEUR, au service des impôts des entreprises de MASSY-SUD ,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette; les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à :

- M. AUJAMES PHILIPPE pour me remplacer dans mes fonctions.

- M. MULOT OLIVIER pour me remplacer dans mes fonctions en l'absence de M. AUJAMES PHILIPPE .

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

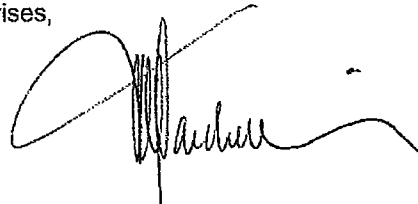
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-GOMES FERREIRA ELISABETH	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
-MOREAU LAURENCE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNES

A MASSY , le 1er Octobre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013283-0002**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 10 Octobre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté préfectoral modificatif n ° 369 du 10 octobre 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de LA VILLE DU BOIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral modificatif n° **369** du **10 Oct 2013** déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 305-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n°0190-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de La Ville du Bois ;

VU la délibération du 27 janvier 1997 complétée par la délibération du 13 mars 1998 instituant le droit de préemption sur la commune de La Ville du Bois ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 mars 2008 déléguant au maire de la commune de La Ville du Bois l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de La Ville du Bois en date du 13 août 2013 relative à la cession d'un ensemble immobilier situé au 55 avenue de la Division Leclerc, hameau de la Grange aux Cercles (Sections AD 127 et AD128) ;

VU l'arrêté préfectoral n°358 du 26 septembre 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de LA VILLE DU BOIS ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition-amélioration par l'EPFIF de l'ensemble immobilier situé au 55 avenue de la Division Leclerc, hameau de la Grange aux Cercles, permettra la réalisation de logements locatifs sociaux, mais aussi de logements en accession privée.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> est complété par les mots suivants « et de logements en accession libre ».

Fait le 10 OCT. 2013

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



DECISION n° 2013 - 324

Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n° 2013 -323 du 26 août 2013.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR <sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Tristan MOUYNA-HAINRY, , ingénieur des ponts des eaux et des forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Sophie MASSE, architecte Urbaniste de l'Etat. Adjointe au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Catherine BELLLOT, assistant P.N.T. L.C.P.C., Responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique

des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Tristan MOUYNA-HAINRY, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Sophie MASSE, Architecte Urbaniste de l'Etat, Adjointe au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Catherine BELLIOU, assistant P.N.T. L.C.P.C., Responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Mesdames Josiane LONGOMO-LOKULI, Marie-Rose MENDES-SEMEDO, Béatrice CHAYRIGUET et Monsieur Jean-Yves TOURNIEUX aux fins de signer :

- les accusés réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet le 26 août 2013.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de l'Essonne
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- à M. l'agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 26 août 2013

La déléguée adjointe de l'Agence, Directrice Départementale des Territoires  
Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013280-0002**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 07 Octobre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
STANO**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT-  
STANO-366 du 7 octobre 2013 portant  
création d'une zone d'aménagement différé sur  
le secteur du Christ de Saclay situé sur la  
commune de SACLAY

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2013-DDT-STANO- 366 du 7 octobre 2013

**portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur le secteur du Christ de Saclay situé sur la commune de SACLAY**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 à L.212-5, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.121-4-1, R.123-13 et R.212-1 et suivants ;

VU les lettres de l'Etablissement Public de Paris-Saclay en date du 1<sup>er</sup> et du 29 mars 2013 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du Christ de Saclay ;

VU la lettre du Préfet de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 invitant le conseil municipal de la commune de Saclay à délibérer sur le projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du Christ de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-STANO-271 du 2 juillet 2013 délimitant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le secteur du Christ de Saclay situé sur la commune de SACLAY ;

VU la délibération du conseil municipal de SACLAY en date du 3 septembre 2013 émettant un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du Christ de Saclay ;

Considérant que l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain* » ;

Considérant que le développement du pôle scientifique et technologique du Plateau de Saclay revêt une importance stratégique consacrée par l'inscription de l'aménagement de ce plateau sur la liste des opérations d'intérêt national par décret n°2009-248 du 3 mars 2009 et confirmé à l'article 1 de la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, laquelle a créé un établissement public de l'Etat ayant pour objet l'impulsion et la coordination de ce développement ainsi que le rayonnement international de ce pôle, établissement auquel l'article 26 de la Loi a donné compétence pour « réaliser les opérations d'équipement et d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et les acquisitions foncières nécessaires » ;

Considérant que la future gare dite "du CEA" de la ligne 18 du métro Grand Paris Express, sera située à proximité immédiate du Christ de Saclay ;

Considérant que ce secteur fera ainsi l'objet d'aménagements importants permettant en particulier la création d'un pôle d'échanges multimodal avec la gare routière prévue dans le cadre du projet de TSCP Massy-Saclay, la gare de métro et les stationnements dédiés ;

Considérant que ce pôle d'échanges sera relié à la RN 118 ainsi qu'au réaménagement de la place du Christ de Saclay ;

Considérant que ces projets sont essentiels pour assurer une bonne desserte du plateau et ainsi créer les conditions du développement du secteur ;

Considérant qu'il importe de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent du secteur du Christ de Saclay sur la commune de Saclay et pour cela de constituer des réserves foncières afin de disposer des terrains et de maîtriser leurs prix ;

Considérant que la préservation de cet aménagement cohérent qui constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions précitées du Code de l'urbanisme nécessite que l'Etablissement Public de Paris-Saclay puisse exercer le droit de préemption sur les biens immobiliers concernés ;

Considérant que, en application de l'article L.212-2-1 du Code de l'urbanisme, le Préfet est compétent pour délimiter un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Une zone d'aménagement différé est délimitée sur le secteur du Christ de Saclay sur la commune de Saclay, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

L'Etablissement Public de Paris-Saclay (EPPS) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité. Il pourra en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme déléguer ce droit.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.212-2-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption pourra être exercé jusqu'au 11 juillet 2019 dans le périmètre de la zone d'aménagement différé par l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4**

Conformément à l'article R.212-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Mention de cette publication et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

#### **Article 5**

Une copie de l'arrêté et du plan annexé sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne et en mairie de Saclay.

Le périmètre de la zone d'aménagement différé sera annexé à titre d'information au plan local d'urbanisme de Saclay.

#### **Article 6**

Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

#### **Article 7**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 4.

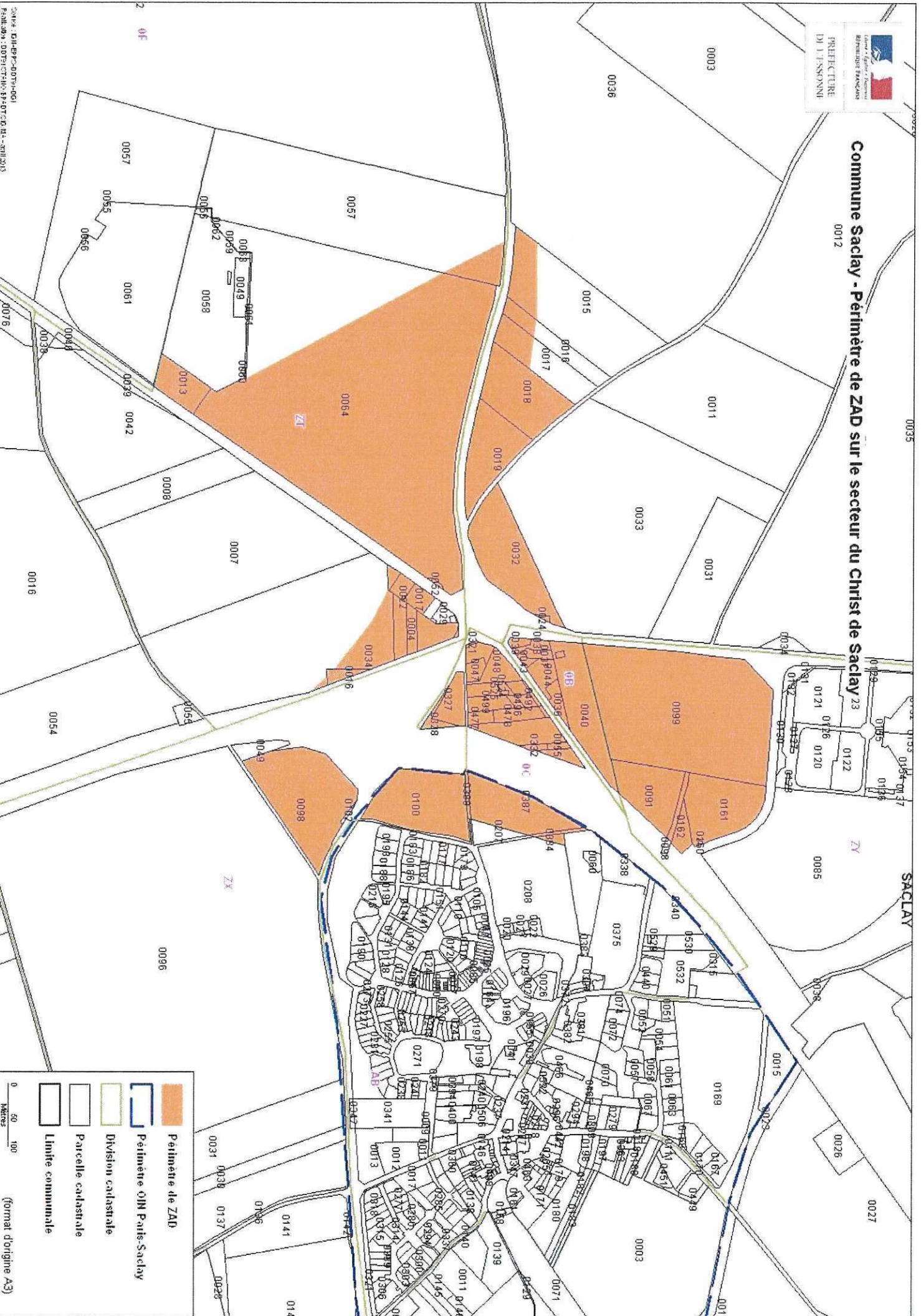
#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Saclay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.






Le Préfet,

Le Préfet,  
  
Bernard SCHMETZ

### Commune Saclay - Périmètre de ZAD sur le secteur du Christ de Saclay 23 0012



0 50 100  
Mètres (format d'origine A3)

-  Périmètre de ZAD
-  Périmètre OIN Paris-Saclay
-  Division cadastrale
-  Parcelle cadastrale
-  Limite communale



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013280-0003**

**signé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale  
le 07 Octobre 2013**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne  
Secrétariat Général**

Arrêté 2013- DSDEN- SG-26 du 7 octobre  
2013 modifiant l'arrêté n °20 du 16 septembre  
2013 portant nomination des membres du  
CHSCTD





Evry, le 7 octobre 2013

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

**N° 2013- DSDEN – SG**

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

[www.ac-versailles.fr/dsden91](http://www.ac-versailles.fr/dsden91)

Boulevard de France

91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;

VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

## A R R E T E

### **N°2013 – DSDEN - SG n°26 du 7 octobre 2013 modifiant l'arrêté n°20 du 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

#### Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,  
Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire générale

#### Représentants des organisations syndicales :

#### TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU  
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU  
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU  
Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT  
Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO

Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT  
Monsieur Amar AMMOUR, désigné par l'UNSA-Education

SUPPLEANTS :

2 / 2  
Madame Patricia BRAIVE, désignée par la FSU  
Madame Marie-Hélène BADY, désigné par la FSU  
Madame Isabelle SCOTTO, désignée par la FSU  
Madame Catherine BAS, désignée par le SGEN-CFDT  
Madame Brigitte AMIOT, désignée par la FNEC-FO  
Madame Laura JEANNE, désignée par la FERC-CGT  
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Education

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,



Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013252-0010**

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 09 Septembre 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n ° 2013-078 définissant sur le territoire de la commune de : Arpajon (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

**ARRETE n° 2013-078**

définissant sur le territoire de la commune de :  
Arpajon (Essonne),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
préventive

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Arpajon, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

## ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 1145 Bourg ancien et abords (agglomération gallo-romaine, nécropole et voie, habitat médiéval et moderne)

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Arpajon), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Arpajon), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

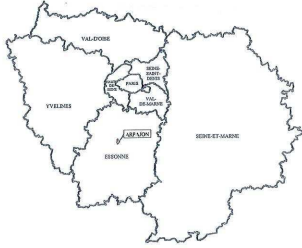
Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
  
**Jean DAUBIGNY**

Document graphique annexé à l'arrêté n° 2013-078  
 définissant le mode de saisie

Commune de :  
**ARPAJON 91 021 (Essonne)**

Seuil communal général : 5 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**  
 Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"  
 Zones de saisie

1:20000

Données Patrimoine  
 SCAN 23 - © IGN PARIS - 2011 - Licence n°2006/CIUN9636  
 "reproduction autorisée" D.R.A.C./S.R.A./L.M./édition de 14/02/2011

Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
1145	Zone de saisie / Bourg ancien et abords (agglomération gallo-romaine, nécropole et voie, habitat médiéval et moderne).

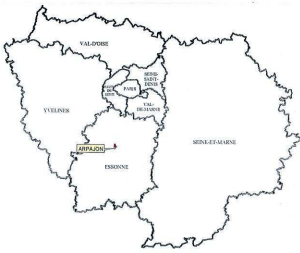


Préfecture de la région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine prévu à l'article L 522-1 et en application de l'article R 523-4 du code du Patrimoine.

Commune de :  
**ARPAJON 91 021 (Essonne)**

Seuil communal général : 5 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**

- Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
- Zones de saisine

1:20000

Données Patrimoine  
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2011 - Licence n°2000/CIUN/9036 D.R.A.C./S.R.A./LM / édition du 10/09/2012  
 "reproduction interdite"

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
1145	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (agglomération gallo-romaine, nécropole et voie, habitat médiéval et moderne).



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013252-0011**

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 09 Septembre 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n ° 2013-079 définissant sur le territoire de la commune de : Breux- Jouy (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

**ARRETE n° 2013-079**

définissant sur le territoire de la commune de :  
Breux-Jouy (Essonne),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
préventive

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Breux-Jouy, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

## ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 2234 Hameau de Jouy (carrières laténiennes ; habitat médiéval et moderne)

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Breux-Jouy), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

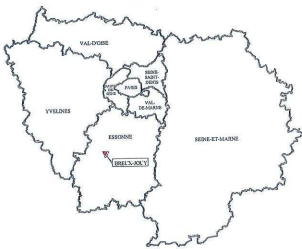
Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Breux-Jouy), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.



Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
**Jean DAUBIGNY**

Document graphique annexé à l'arrêté n° 2013-079 définissant le mode de saisie

Commune de :  
**BREUX-JOUY 91 106 (Essonne)**  
 Seuil communal général : 5 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**  
 Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"  
 Zones de saisie

1:25000

Données Patrimoine  
 IGN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2008/CUN/9036  
 D.R.A.C./S.R.A./LM / édition du 14/02/2013  
 "reproduction interdite"

Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris




Code	Intitulé / attribution chronologique
2234	zone de saisie / Hameau de Jouy ( carrières laténiennes ; habitat médiéval et moderne ).

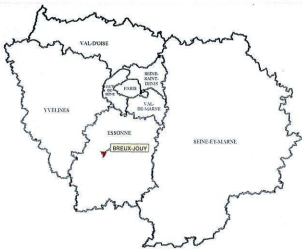


Prefecture de la région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine prévu à l'article L 522-1 et en application de l'article R 523-4 du code du Patrimoine.

Commune de :  
**BREUX-JOUY 91 106 (Essonne)**

Seuil communal général : 5 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**

-  Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2009)"
-  Zones de saisine

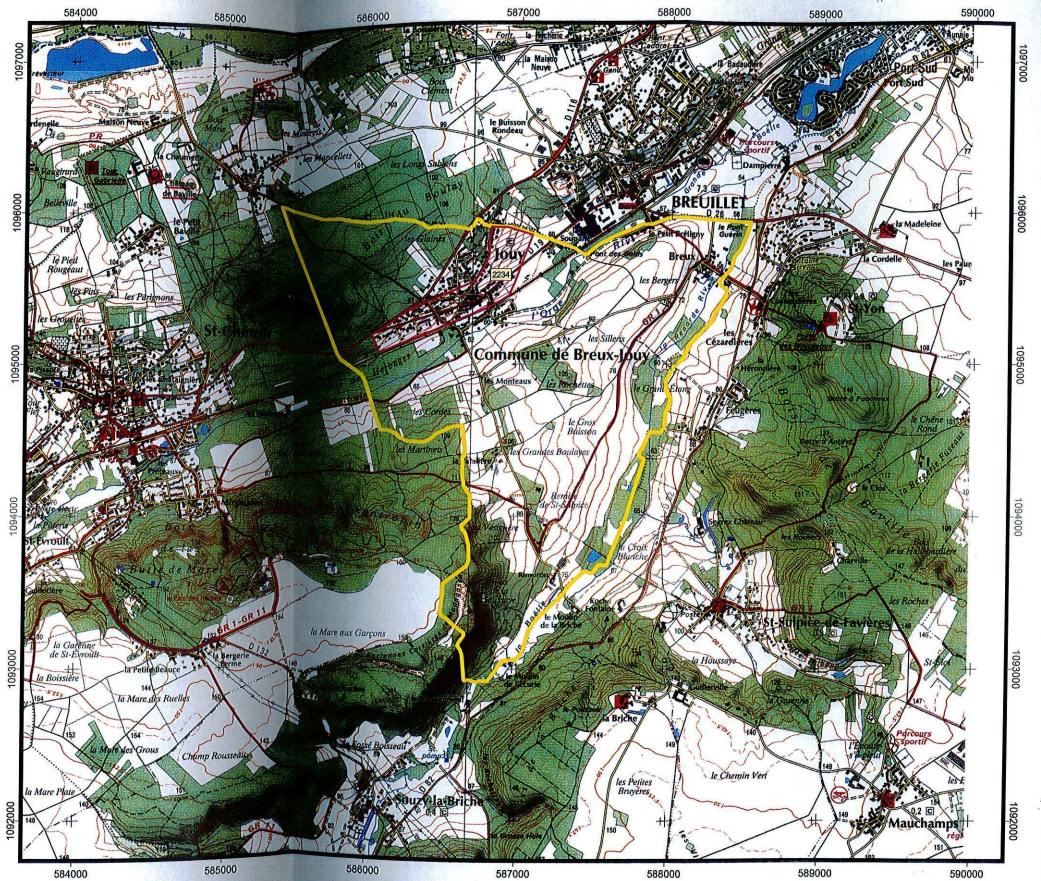
1:25000



Données Patrimoniales  
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CIUN9036. D.R.A.C./S.R.A./LM/édition du 18/09/2012  
 "reproduction interdite"

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2234	Zone de saisine / Hameau de Jouy (carrières laténiennes ; habitat médiéval et moderne).



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013252-0012**

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 09 Septembre 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n ° 2013-088 définissant sur le territoire de la commune de : Dourdan (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
**SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE**

**ARRETE n° 2013-088**

définissant sur le territoire de la commune de :  
    Dourdan (Essonne),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
    préventive

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2004-668 en date du 01/12/2004 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Dourdan, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

CONSIDERANT la modification significative des connaissances de localisation du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune ;

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-668 en date du 01/12/2004 ;

## ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 1694 Agglomération antique, médiévale et moderne

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> :

- 1692 Occupation médiévale
- 1693 Occupation moderne
- 1695 Occupation antique
- 2231 La Fosse Cornillère : occupation protohistorique, antique et médiévale

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup> :

- 1686 : Occupation antique

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup> :

- 1696 Agglomération gallo-romaine, médiévale et moderne

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Dourdan), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Dourdan), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

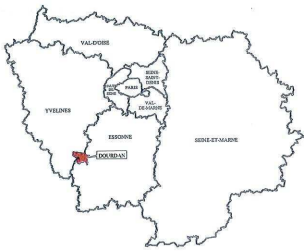
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

  
**Jean DAUBIGNY**




Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-088  
 définissant le mode de saisine.

Commune de :  
**DOURDAN 91 200 (Essonne)**

Seuil communal général : 5 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



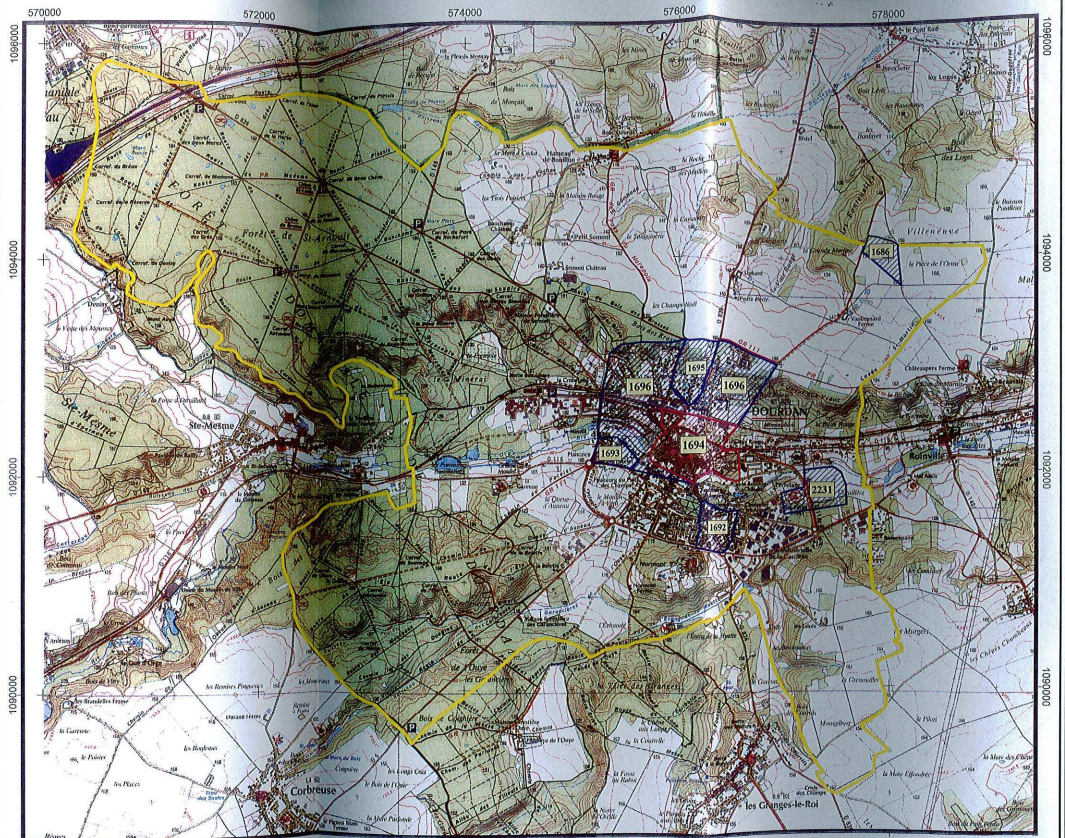
**Légende**

-  Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
-  Zones de saisine
-  Délimitations de seuils

Données Patrimoine  
 SCAN 23 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CIIN/9036  
 "reproduction interdite"

D.R.A.C. / S.R.A. / LM / Affilié de 14/02/2013

1:35000



Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris

Code	Intitulé / attribution chronologique
1686	Seuil : 500 m <sup>2</sup> / Occupation antique.
1692	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / Occupation médiévale.
1693	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / Occupation moderne.
1694	Zone de saisine / Agglomération antique, médiévale et moderne.
1695	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / Occupation antique.
1696	Seuil : 1000 m <sup>2</sup> / Agglomération gallo-romaine, médiévale et moderne.
2231	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / La Fosse Cornillière : occupation protohistorique, antique et médiévale.



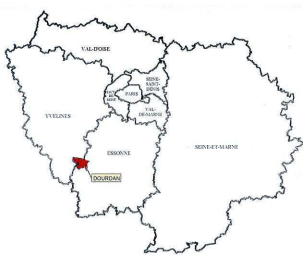


Préfecture de la région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine prévu à l'article L 522-1 et en application de l'article R 523-4 du code du Patrimoine.

Commune de :  
**DOURDAN 91 200 (Essonne)**

Seuil communal général : 5 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**

- Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2009)"
- Zones de saisine
- Delineations de seuils

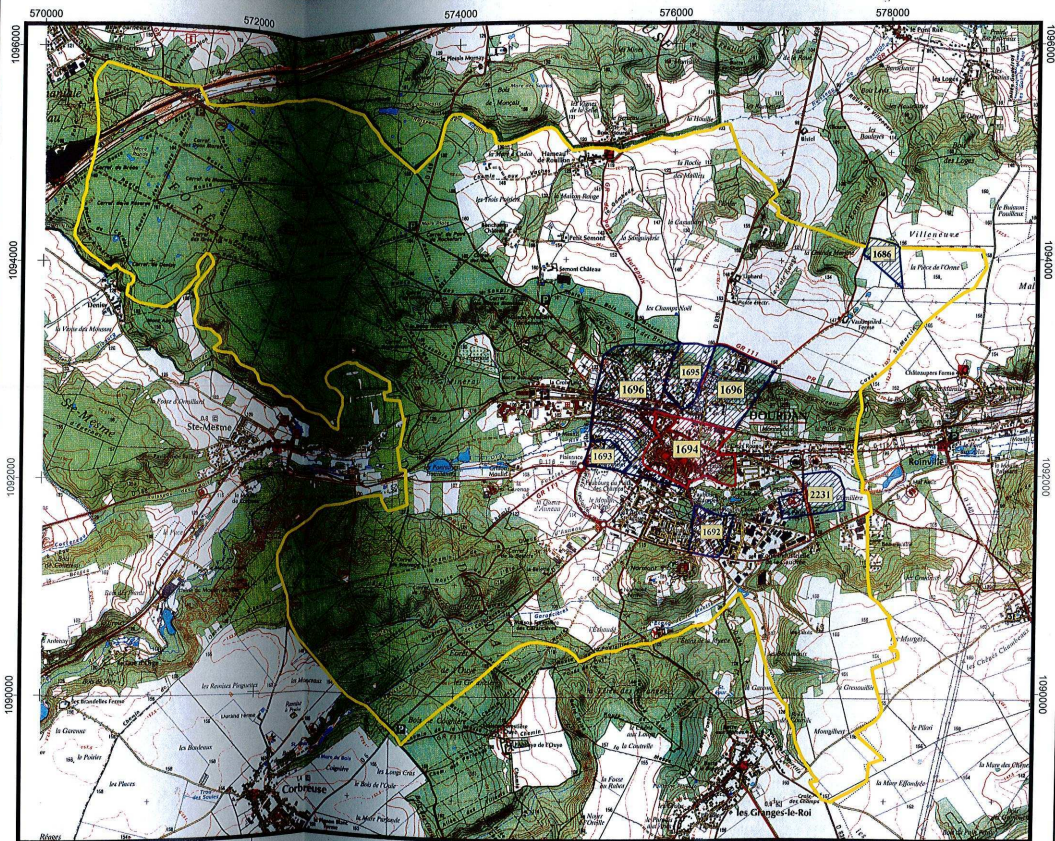
1:35000



Données Fondamentales  
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2011 - Licence n°2000/CUIN/9986. D.R.A.C./S.R.A./I.M./édition du 10/09/2012  
 "reproduction interdite"

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
1686	Seuil : 500 m <sup>2</sup> / Occupation antique.
1692	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / Occupation médiévale.
1693	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / Occupation moderne.
1694	Zone de saisine / Agglomération antique, médiévale et moderne.
1695	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / Occupation antique.
1696	Seuil : 1000 m <sup>2</sup> / Agglomération gallo-romaine, médiévale et moderne.
2231	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / La Fosse Cornillière : occupation protohistorique, antique et médiévale.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013252-0013**

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 09 Septembre 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n ° 2013-089 définissant sur le territoire de la commune de : Etampes (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

**ARRETE n° 2013-089**

définissant sur le territoire de la commune de :  
Etampes (Essonne),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
préventive

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2004-669 en date du 01/12/2004 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Etampes, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

CONSIDERANT la modification significative des connaissances de localisation du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune ;

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-669 en date du 01/12/2004 ;

## ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 1683 Faubourg Saint-Pierre : bourg médiéval et moderne
- 1684 Agglomération médiévale et moderne

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 5000 m<sup>2</sup> :

- 1666 Occupations antique et médiévale
- 1680 Occupations protohistorique, antique et médiévale
- 1681 Occupations protohistorique, antique et médiévale
- 1682 Voie antique

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Etampes), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 10000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Etampes), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

  
**Jean DAUBIGNY**

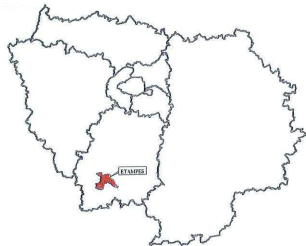


Préfecture de la région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie




Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-089  
 définissant le mode de saisine.

Commune de :  
**ETAMPES 91 223 (Essonne)**

Seuil communal général : 10 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**

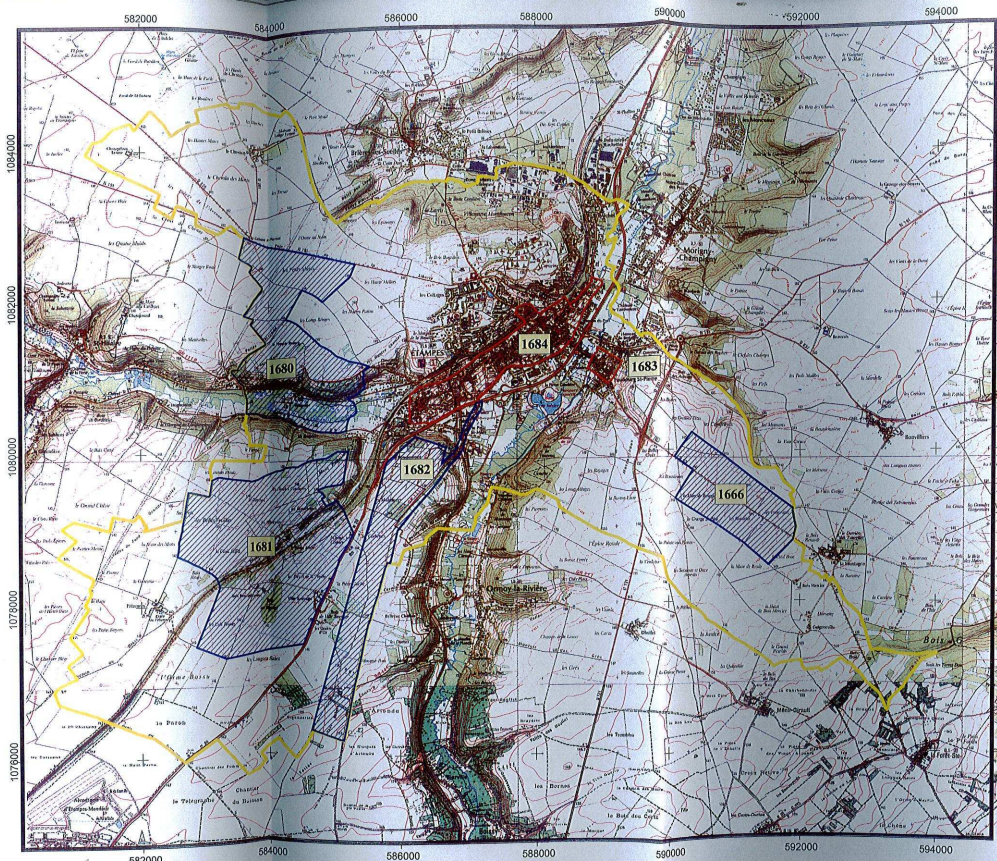
-  Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2009)"
-  Zones de saisine
-  Délimitations de seuils

1:50000

Données Patrimoine  
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000-CUIN/9936  
 "Reproduction interdite" D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 14/02/2013

Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



code	renseigné / attribution chronologique
1666	Seuil : 3000 m <sup>2</sup> / Occupations antique et médiévale
1680	Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / Occupations protohistorique, antique et médiévale.
1681	Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / Occupations protohistorique, antique et médiévale.
1682	Zone de saisine / Faubourg Saint-Pierre : bourg médiéval et moderne.
1683	Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / Voie antique
1684	Zone de saisine / Agglomération médiévale et moderne.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013252-0014**

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 09 Septembre 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n ° 2013-080 définissant sur le territoire de la commune de : Etréchy (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

**ARRETE n° 2013-080**

définissant sur le territoire de la commune de :  
Etréchy (Essonne),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
préventive

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Etréchy, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

## ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> :

- 2219 Bourg ancien et abords (occupation gallo-romaine présumée, voie romaine, habitat médiéval et moderne)

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 5000 m<sup>2</sup> :

- 2220 Occupations protohistorique et antique présumées  
- 2222 Occupations protohistorique et antique présumées

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Etréchy), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 10000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Etréchy), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

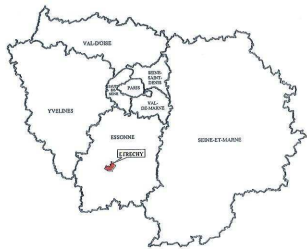
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
  
**Jean DAUBIGNY**



Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-080  
 définissant le mode de saisie.

Commune de :  
**ETRECHY 91 226 (Essonne)**

Seuil communal général : 10 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



Légende

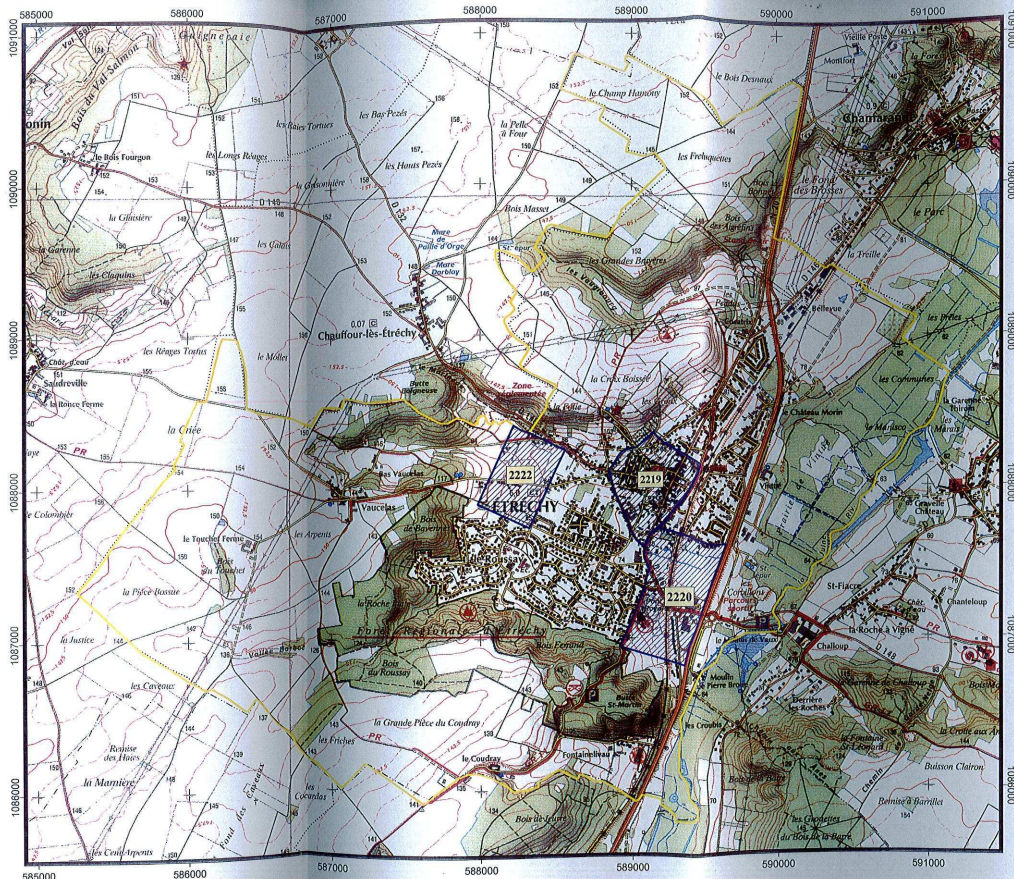
- Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
- Délimitations de seuils

1:25000

Données Patrimoine  
 SCAN 23 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CI/IN/9036  
 "reproduction interdite"  
 D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 14/02/2013

Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2219	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / Bourg ancien et abords (occupation gallo-romaine présumée, voie romaine, habitat médiéval et moderne).
2220	Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / occupations protohistorique et antique présumées.
2222	Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / occupations protohistorique et antique présumées.



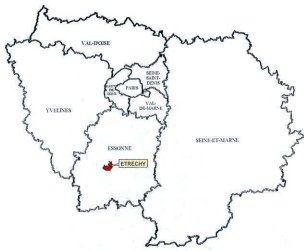
Préfecture de la région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisie prévu à l'article L. 522-1 et en application de l'article R 523-4 du code du Patrimoine.

Commune de :

**ETRECHY 91 226 (Essonne)**

Seuil communal général : 10 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**

- Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
- Délimitations de seuils

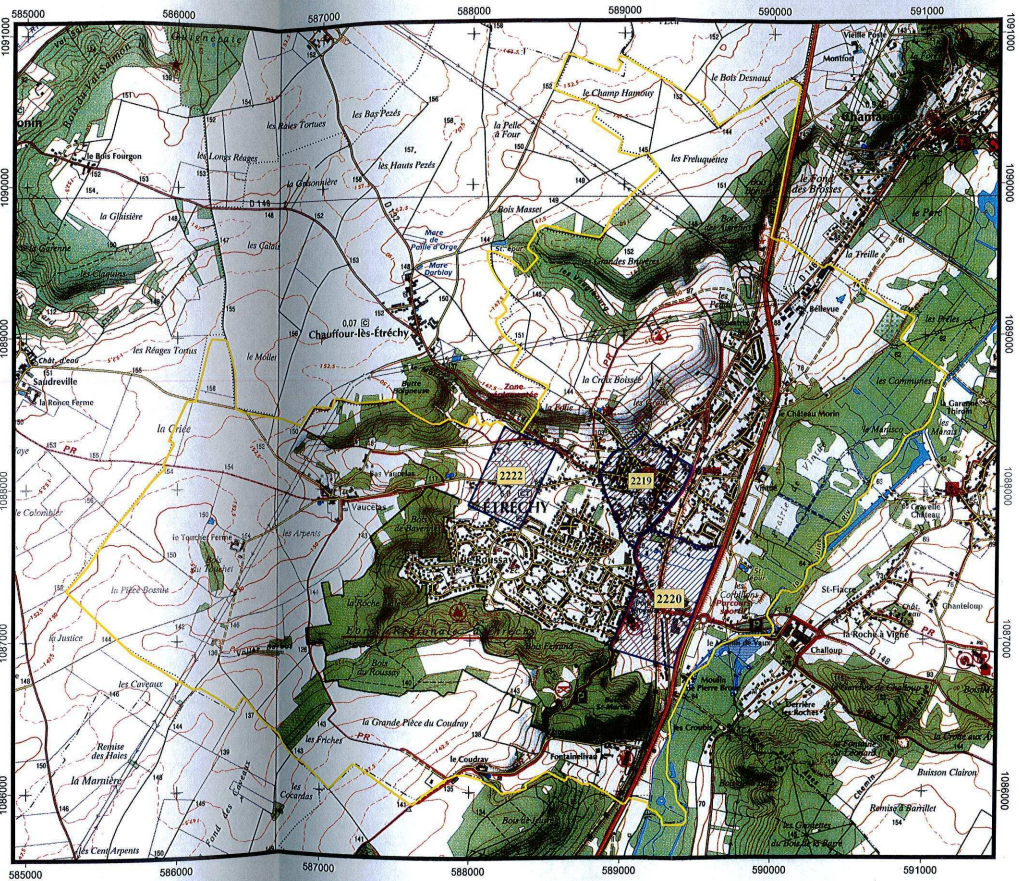
1:25000



Données Publiques  
 SCAN 25 - © IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/0019936  
 D.R.A.C. / S.R.A. / I.M. / édition de 10/09/2012  
 "reproduction interdite"

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2219	Seuil : 100 m <sup>2</sup> / Bourg ancien et abords (occupation gallo-romaine présumée, voie romaine, habitat médiéval et moderne).
2220	Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / Occupations protohistorique et antique présumées.
2222	Seuil : 5000 m <sup>2</sup> / Occupations protohistorique et antique présumées.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013252-0015**

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 09 Septembre 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n ° 2013-081 définissant sur le territoire de la commune de : Linas (Essonne), des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

**ARRETE n° 2013-081**

définissant sur le territoire de la commune de :  
Linas (Essonne),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
préventive

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'avis rendu par la Commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 12-14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Linas, Essonne) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, à partir desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

## ARRETE

Article 1 : les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sans limite de seuil :

- 2223 Bourg ancien et abords (nécropole gallo-romaine et médiévale, voie romaine, village médiéval-moderne)

Article 2 : pour le reste du territoire de la commune concernée (Linas), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés à l'article R523-4 du Code du patrimoine susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 5000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région Ile-de-France (DRAC - Service régional de l'archéologie).

Article 4 : la Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture du département (Essonne), aux fins de publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R523-6, et transmis aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie (Linas), pendant un mois à compter du jour de sa réception. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Fait à Paris, le **09 SEP. 2013**

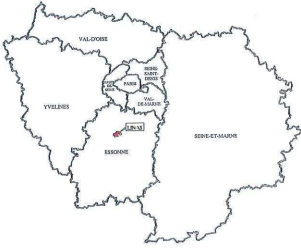
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

  
**Jean DAUBIGNY**

Document graphique annexé à l'arrêté n°2013-081  
 définissant le mode de saisine.

Commune de :  
**LINAS 91 339 (Essonne)**

Seuil communal général : 5 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**

- Limites communales : "IGN - Base de données cartographiques (2000)"
- Zones de saisine

Données Patriarcke  
 SCAN 25 - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2060/CCIN/9036  
 "reproduction interdite" D.R.A.C./S.R.A./LM / édition du 14/02/2013

1:25000



Date : **09 SEP. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2223	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (nécropole gallo-romaine et médiévale, voie romaine, village médiéval-moderne).



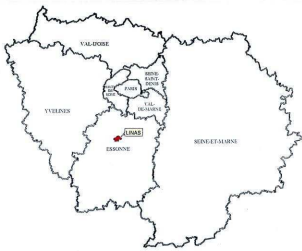
Préfecture de la région Ile-de-France  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant le mode de saisine prévu à l'article L 522-1 et en application de l'article R 523-4 du code du Patrimoine.



Commune de :

**LINAS 91 339 (Essonne)**

Seuil communal général : 5 000 m<sup>2</sup>  
 (en dehors des zones précisées sur la carte)



**Légende**

-  Limites communales : \*IGN - Base de données cartographiques (2007)
-  Zones de saisine

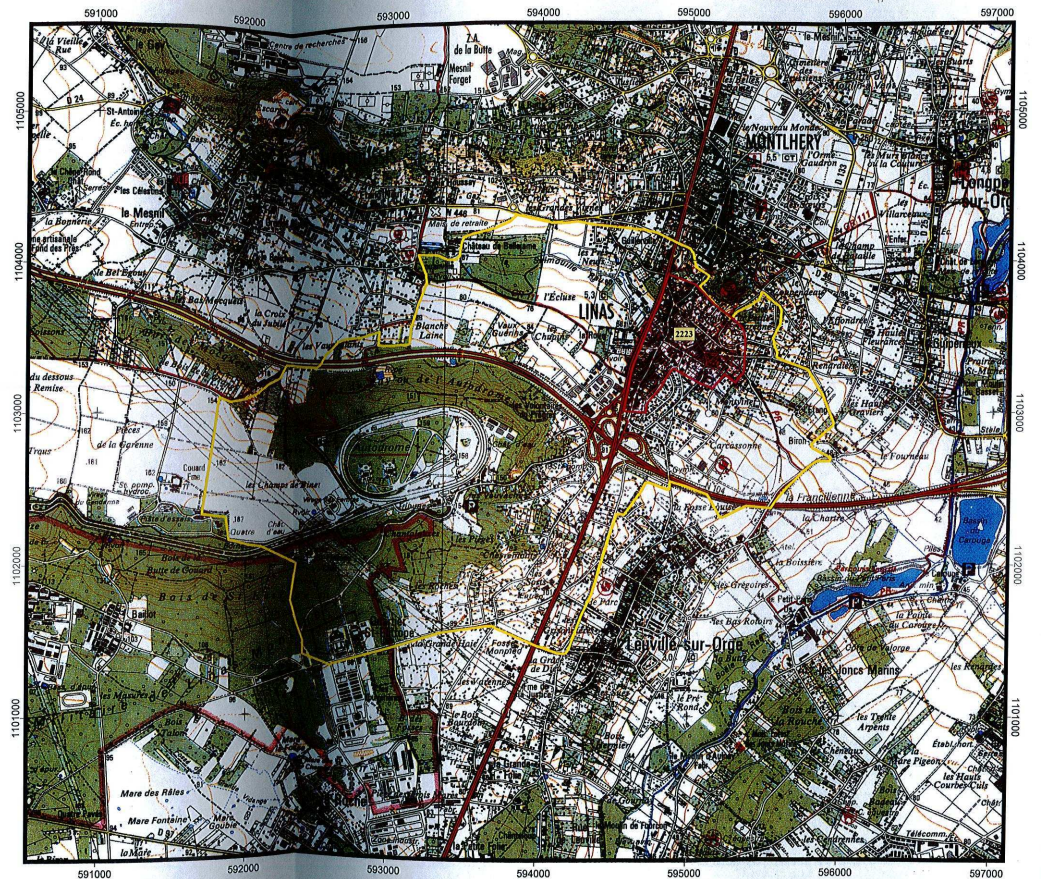
1:25000



Données Publiques  
 SCANSYS - IGN PARIS - 2001 - Licence n°2000/CUN/9836  
 D.R.A.C. / S.R.A. / LM / édition du 10/09/2012  
 \*reproduction interdite\*

Date :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris



Code	Intitulé / attribution chronologique
2223	Zone de saisine / Bourg ancien et abords (nécropole gallo-romaine et médiévale, voie romaine, village médiéval-moderne).